



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES

AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 4 NOVEMBRE 2024

**RÈGLEMENT N° 2024-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2022-15
(Abrogation de l'usage spécifiquement permis « spectacle extérieur » dans la zone FL-010)**

**RÈGLEMENT N° 2024-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2014-08 RELATIF AUX USAGE CONDITIONNELS
(Spectacle extérieur – zone FL-010)**

**SECTEUR CORRESPONDANT AUX ZONES FL-010 ET FL-012
(Voir croquis de ce secteur ci-après)**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 15 OCTOBRE 2024, D'ÊTRE
INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS**

1. Introduction

Le 5 septembre 2024, le conseil municipal a adopté les seconds projets de règlements suivants :

- *Règlement n° 2024-10 modifiant le Règlement de zonage n° 2022-15 (abrogation de l'usage spécifiquement permis « spectacle extérieur » dans la zone FL-010).*
- *Règlement 2024-09 modifiant le Règlement n° 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacles extérieurs – zone FL-010) (concernant l'assujettissement de l'usage « spectacle extérieur » au Règlement n° 2014-08 relatif aux usages conditionnels afin que le conseil puisse autoriser cet usage, en application de ce règlement, dans la zone FL-010).*

Le 9 septembre 2024, la directrice générale et greffière-trésorière a publié des avis adressés aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard des dispositions de ces seconds projets de règlements.

Des demandes ont été reçues en nombre suffisant à l'égard de l'ensemble des dispositions des seconds projets de règlements, qui sont susceptibles d'approbation référendaire.

Le 15 octobre 2024, le conseil a adopté les règlements suivants :

- Règlement n° 2024-10 modifiant le Règlement de zonage n° 2022-15;
- Règlement n° 2024-09 modifiant le Règlement n° 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010).

Chacun des règlements adoptés le 15 octobre 2024 doit être approuvé par les personnes habiles à voter du secteur concerné par ces règlements. Puisque le secteur et les personnes habiles à voter sont les mêmes pour les deux règlements, ceux-ci font l'objet d'un avis public commun, soit le présent avis, mais feront l'objet de registres distincts.

Notez qu'aux fins de la détermination du secteur visé par le présent avis, l'énumération des zones, telles qu'elles sont identifiées au plan de zonage, n'est qu'à titre informatif, le territoire composé de l'ensemble de ces zones étant à la base de la délimitation du secteur visé.

En conséquence, le **seul secteur** qui doit être considéré à l'étape du registre est celui apparaissant à la section 4 du présent avis.

2. Objet des Règlements n^{os} 2024-10 et 2024-09

2.1 Règlement n^o 2024-10 modifiant le Règlement de zonage n^o 2022-15

Le 15 octobre 2024, le conseil municipal a adopté le Règlement n^o 2024-10 modifiant le Règlement de zonage n^o 2022-15. Ce règlement a pour objet :

- De modifier la grille des usages et des normes applicables à la zone FL-010 afin d'abroger, dans cette zone, l'usage spécifiquement permis « spectacle extérieur », et afin de permettre un tel usage en vertu du Règlement sur les usages conditionnels n^o 2014-08 (voir ci-après).

2.2 Règlement n^o 2024-09 modifiant le Règlement n^o 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010)

Le 15 octobre 2024, le conseil municipal a adopté le Règlement n^o 2024-09 modifiant le Règlement n^o 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010). Ce règlement a pour objets :

- D'habiliter le conseil à autoriser, dans la zone FL-010, l'usage « spectacle extérieur » à titre d'usage conditionnel;
- D'établir les renseignements et documents particuliers exigés pour le traitement d'une demande d'usage conditionnel dans la zone FL-010;
- D'établir les conditions et critères d'évaluation applicables à une telle demande d'usage conditionnel.

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié à la section 4 du présent avis, en date du 15 octobre 2024, peuvent demander que le **Règlement n^o 2024-10 modifiant le Règlement de zonage n^o 2022-15** et le **Règlement n^o 2024-09 modifiant le Règlement n^o 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010)** fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **l'un ou l'autre des registres ouverts à cette fin**.

Ces registres seront accessibles de 9 h 00 à 19 h 00, le 4 novembre 2024, au 1026, chemin des Coudriers, L'Isle-aux-Coudres (Québec) G0A 3J0.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 4 novembre 2024, à 19 h 00, à la salle du conseil de la Municipalité située au 1026, chemin des Coudriers, L'Isle-aux-Coudres (Québec) G0A 3J0.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis, applicable tant pour le Règlement n^o 2024-10 modifiant le Règlement de zonage n^o 2022-15 que pour le Règlement n^o 2024-09 modifiant le Règlement n^o 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010), correspond au territoire illustré et délimité sur le croquis ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond aux zones FL-010 et FL-012, telles qu'elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de **18 par registre**.

Si ce nombre n'est pas atteint pour l'un et/ou l'autre des registres, le ou les règlements visés par le présent avis n'ayant pas fait l'objet d'un nombre suffisant de signatures, selon le cas, seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Les règlements peuvent être consultés au bureau de la soussignée situé au 1026, chemin des Coudriers, L'Isle-aux-Coudres (Québec) GOA 3J0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres, à l'endroit identifié à la section 3 du présent avis. Ils sont également disponibles sur le site Internet de la Municipalité : <https://www.municipaliteiac.ca>.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec la soussignée au 418 760-1060 ou par courriel à l'adresse suivante : pamelaharvey@municipaliteiac.ca.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer les registres

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer les registres visés par le présent avis :

7.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption des règlements, soit le 15 octobre 2024, et au moment de signer les registres :

1° être une personne physique domiciliée **dans le secteur visé par le présent avis** et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé **dans le secteur visé par le présent avis**;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévu à la loi.

7.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

7.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature des registres.

7.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer le registre pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature des registres.

7.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est habile à voter signe le registre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le **15 octobre 2024** et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature des registres.

7.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter du secteur visé n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1° à titre de personne domiciliée;

2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;

- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière.

Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

7.7 Modalités d'inscription aux registres et preuves d'identité

Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, la personne doit déclarer ses nom, adresse et qualité au responsable de chaque registre.

La personne doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Donné à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce vingt-deuxième (22^e) jour du mois d'octobre deux mille vingt-quatre (2024).

Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière